

République Française
Département de l'Ardèche
COMMUNE DE VESSEAUX

Conseil Municipal de la Commune de Vesseyaux

PROCES VERBAL Séance ordinaire du 8 avril 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 8 avril, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace Séraphin Gimbert, sous la présidence de Monsieur Max TOURVIEILHE, Maire.

Présents : TOURVIEILHE Max, BAUZELY Jean-François, TRIN Alexandre,

HUGOUVIEUX Albine, VIANNET Alain, PAILHES Hélène, TAUPENAS Martine, LEGER Geneviève, VIOT Laurence, SABATIER Félicien, BETTIOL-LESPINASSE Agnès, MICHEL Sébastien, NURY Pascal

Excusés : CHABERT Michel (procuration à Pascal NURY), AURECHE Thomas (procuration à Alexandre TRIN), SAUZON Béatrice (procuration à TOURVIEILHE Max)

Absents : BOUCHARDON Mickaël, REYNIER Corinne, CHANAL Adeline,

Secrétaire de séance : BAUZELY Jean-François

Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations : le 3 avril 2024

Date de l'affichage par extrait du procès-verbal de la séance le : le 3 avril 2024

ORDRE DU JOUR :

Finances

Vote du compte de gestion 2023 du budget communal
Vote du compte administratif 2023 du budget communal
Vote de l'affectation du résultat de l'année 2023 – budget communal
Vote du Budget primitif 2024- budget communal
Vote du compte de gestion 2023 du budget eau et assainissement
Vote du compte administratif 2023 du budget eau et assainissement
Vote de l'affectation du résultat de l'année 2023 - budget eau et assainissement
Vote du Budget primitif 2024 - budget eau et assainissement
Vote des taux d'imposition 2024

Foncier

Délibération aliénation chemin rural Les Béraudoux et mise en demeure des propriétaires
Acquisition des parcelles cadastrées section A n°649, E n°507, 508, 629, 643, 644, 647, 649, 650, 1743 et 1746
Acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1948 et d'une partie de la parcelle cadastrée section D 1949 « quartier Le Fort »

Eau

Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026

Assainissement collectif – tarification PFAC

Travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable : actualisation du bordereau des prix

Affaires scolaires

Convention de mise à disposition des locaux de l'école publique à l'association le Palabre pour l'accueil du centre de loisirs

Mise à disposition de 2 agents auprès de l'association le Palabre dans le cadre du centre de loisirs

Affaires générales

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement d'activité

Divers

Subvention sécurité routière

DELIBERATIONS :**Budget communal**

La situation comptable du compte administratif 2023 de la Commune se présente comme suit :

- Le montant des dépenses est de 1 222 864,36 euros en fonctionnement, et 1 592 571,89 euros en investissement,
- Le montant des recettes est de 1 906 348,11 euros en fonctionnement et 2 138 851,23 euros en investissement.
- Le résultat d'exploitation (recettes – dépenses) est de 262 482,03 euros en fonctionnement et de 546 279,34 euros en investissement.
- L'affectation des résultats s'effectue comme suit : 400 000,00 euros sont reversés en réserve sur la section d'investissement et 283 483,75 euros sont reportés en fonctionnement.

N°20- 2024 : Vote du compte de gestion 2023 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a approuvé le compte de gestion. Il est rappelé par le Maire que le compte de gestion est établi par le comptable public à la clôture de l'exercice.

N° 21-2024 : Vote du compte administratif 203 (à l'unanimité)

Le Maire a présenté le compte administratif aux membres du Conseil Municipal mais ne prend pas part au vote. Les membres du Conseil ont approuvé le Compte Administratif 2023

N° 22-2024 : Affectation du résultat 2023 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats.

N° 23-2024 : Budget primitif 2024 (à la majorité)

Le Conseil Municipal a voté les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

- Investissement
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 3 412 072,42 euros
- Fonctionnement
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 1 724 385,43 euros

Budget annexe de l'eau

La situation comptable du compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau se présente comme suit :

- Le montant des dépenses est de 340 339,51 euros en fonctionnement, et 592 451,24 euros en investissement,
- Le montant des recettes est de 345 608,91 euros en fonctionnement et 678 115,00 en investissement.
- Le résultat d'exploitation (recettes – dépenses) est de 27 543,29 euros en fonctionnement et de 85 663,76 euros en investissement.
- L'affectation des résultats s'effectue comme suit : 5 269,40 euros sont reversés en réserve sur la section d'investissement et 0 euros sont reportés en fonctionnement.

N° 24-2023 : Vote du compte de gestion 2023 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a approuvé le compte de gestion. Il est rappelé par le Maire que le compte de gestion est établi par le comptable public à la clôture de l'exercice

N° 25-2024 : Vote du compte administratif 2023 (à l'unanimité)

Le Maire a présenté le compte administratif aux membres du Conseil Municipal mais ne prend pas part au vote. Les membres du Conseil ont approuvé le Compte Administratif 2023.

N° 26-2024 : Affectation du résultat (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats.

N° 27-2023 : Budget primitif 2024 – Eau et assainissement (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a voté les propositions nouvelles du budget primitif Eau et Assainissement de l'exercice 2024 comme suit :

- Investissement
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 505 803,66 euros
- Exploitation
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 318 850,00 euros

N° 28-2024 - Vote des taux d'imposition 2024 :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de maintenir les taux au niveau de 2023.

Foncier

N° 29-2024 : Décision d'aliénation du chemin rural Les Béraudoux et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2024 au 5 mars 2024 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public du fait qu'il est en mauvais état et qu'il est devenu impraticable, que son aliénation ne crée aucune modification de condition de circulation ni aucun enclavement de parcelle ;
 Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Approuve l'aliénation du chemin rural, sis quartier les Béraudoux,
Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé.

N° 30-2024 : Acquisition des parcelles cadastrée section A n°649, E n°507, 508, 629, 643, 644, 647, 649, 650, 1743 et 1746

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1211-1, L1212-1 et L1212-6
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-9 à L1311-13, L2241-1, R2241-5
 Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,
 Vu le courrier de Mme GAMEL Jeannine en date du 24 janvier 2024, proposant de céder gracieusement ses terrains à la mairie de Vesseaux

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°649, E n°507, 508, 629, 643, 644, 647, 649, 650, 1743 et 1746

Mme GAMEL Jeannine, propriétaires des parcelles susnommées, consent à les céder à la commune pour une surface de 90a et 44 ca à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

→ DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées **section A n°649, E n°507, 508, 629, 643, 644, 647, 649, 650, 1743 et 1746** pour une surface totale de 90a et 44 ca à l'euro symbolique. Les frais d'acte restent à la charge de la Commune.

→ AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition en la forme administrative,

→ AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération.

Eau/assainissement

N°31-2024 : Objet : Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est pas forcément en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de l'Ardèche,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus ardéchois lors de la manifestation organisée à Valence,

Il est proposé de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes du bassin d'Aubenas au 1^{er} janvier 2026

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir longuement discuté, le conseil municipal de Vesseaux, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE CONTRE** le transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas au 1er Janvier 2026,
- **DEMANDE** que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

N°32-2024 : Assainissement collectif – Tarification PFAC (annule et remplace la délibération du 16 décembre 2013 - PFAC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération n° 47.2013 en date du 30/05/2013 relative à la tarification PFAC pour les constructions neuves

Vu L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié

à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
Vu la délibération n°41.2012 du 25 juin 2012 approuvant la PAC (Participation financière pour Assainissement Collectif) pour les constructions neuves à partir du 1er Juillet 2012 pour un montant de 2 150€,

Vu la délibération n°47.2013 du 30 mai 2013 qui a instituée la PFAC sur le territoire de la commune de VESSEAUX pour les constructions neuves à compter du 1er juillet 2012 d'un montant de 3500 €,

Vu la délibération n°99.2013 du 18 novembre 2013 fixant les modalités d'institution de la PFAC et son mode de calcul,

Vu la délibération n°112-2013 du 16 décembre 2013 fixant le montant de la PFAC à 350€ pour tous travaux (neufs et existants) + pourcentage des frais réels des travaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ANNULER** la délibération du 16 décembre 2013 fixant le tarif de la PFAC
- **D'INSTITUER** la PFAC sur le territoire de la commune de VESSEAUX

- **DE FIXER** les tarifs de la PFAC à **600€ pour tous travaux (neufs et existants) + pourcentage des frais réels des travaux.**

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble.

N°33-2024

Objet : travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable : actualisation du bordereau des prix

Vu la délibération N°79.2006 du 13 décembre 2006,

Vu la délibération du 28 août 2012

La délibération N°61.2012 adoptait pour fixation des prix en matière de travaux d'assainissement d'alimentation en eau potable le bordereau du Ministère de l'Agriculture 2002 avec majoration 10%. Il est proposé au Conseil d'actualiser ce bordereau

- d'une part d'actualiser ce bordereau en appliquant les prix du nouveau bordereau des prix - tar principaux, joint en annexe, par rapport aux prix actuellement pratiqués,
- d'autre part d'indexer ces nouveaux tarifs à l'indice TP10a pour une revalorisation annuelle au janvier de chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les nouveaux tarifs ainsi fixés,
- DE DONNER pouvoir au Maire pour son application dans son suivi administratif et financier

Affaires scolaires

N°34-2024 : Convention de mise à disposition des locaux de l'école publique à l'association Le Palabre pour l'accueil du centre de loisirs

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'organiser l'accueil de loisirs sans hébergement assuré par le centre socioculturel « Le Palabre » du 8 juillet 2024 au 2 août 2024 dans les locaux de l'école publique.

Une convention de mise à disposition de locaux est proposée pour en préciser les modalités.

Les locaux occupés seraient :

- l'école élémentaire : la cantine, la cuisine, la garderie, la tisanerie, les sanitaires
- l'école maternelle : la salle de motricité et les sanitaires
- les deux cours et le city.

La mise à disposition se ferait à titre gratuit.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer ladite convention qui vient en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux ci-dessus mentionnés dans le cadre de la mise en place de l'accueil de loisirs sans hébergement par le centre socioculturel « Le Palabre »,
- AUTORISE le Maire à assurer le suivi administratif et technique de la convention.

N°35-2024 : Mise à disposition de 3 agents auprès de l'association Le Palabre dans le cadre du centre de loisirs

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition de 3 agents faisant partie de ses effectifs. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accueil de loisirs dans les locaux de l'école publique, deux fonctionnaires titulaires sont mis à disposition de l'Association Le Palabre, à compter du 8 juillet 2024 jusqu'au 2 août 2024, pour y exercer à temps incomplet (*à raison d'environ 30 heures par semaine, 2 semaines chaque agent*) les fonctions d'agent technique.

Le Maire propose à l'assemblée que la Commune verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine. L'association le Palabre remboursera à la Commune le montant du traitement et des indemnités à la Commune.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Vesseaux et l'association Le Palabre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition,

AUTORISE le Maire à en assurer le suivi technique et financier.

Affaires générales

N°36-2024 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité

L'assemblée,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1*,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité sur les grades d'adjoint technique et d'adjoint administratif dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Associations

N°37-2024 : Subvention pour l'association reconnue d'utilité publique La Prévention Routière de l'Ardèche

Vu la sollicitation de l'association La Prévention Routière de l'Ardèche pour l'octroi d'une subvention,

Monsieur le Maire rappelle que cette association a pour but de lutter contre l'insécurité routière. Leurs efforts s'exercent dans plusieurs domaines et notamment :

- L'éducation auprès des enfants, des collégiens et des lycéens mise en œuvre par la Gendarmerie par des séances d'animation dans les établissements scolaires grâce aux pistes d'éducation routière.

Elle propose son intervention auprès des deux écoles de la Commune pour les classes de CM2.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer pour l'année 2024 une subvention de 220 euros à l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 220 euros pour l'année 2024 à l'association La Prévention Routière.

Fin de la séance à 21h30

Signatures :

Le Maire,

Max TOURVIEILLE



Le secrétaire de séance :

BAUZELY Jean François